DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE 2

COMMUNE DE JAUX

- ARRETE DU MAIRE –
INTERDISANT LA CONSOMMATION ET L'ABANDON DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Jaux,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivants L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R. 633-6 et R .610-5 ;
Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2.
Vu le code de l'environnement et son article L.556-3 ;
Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2011 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

Considérant que le protoxyde d'azote sous la formule chimique (N20), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs effets psychoactifs ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxydes d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroit abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Jaux comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie, témoignant de la banalisation de l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

Considérant les dangers en termes de santé publique de l'usage détourné de protoxyde d'azote qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des risques de chute, vertiges, accidents en cas de conduite et d'autres part en cas de consommations répétées et /ou à fortes doses à des complications sévères voire irréversibles comme la dépendance, les atteintes neurologiques ou neuromusculaires, risques majorés en cas d'association avec d'autres substances psychoactives comme l'alcool ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour la population ;

Considérant enfin que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la sécurité des usagers sur l'espace public communal et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

- ARRETE -

Article 1er. - La vente, la détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public de la commune de Jaux, par les personnes, mineure ou majeure, utilisées à des fins psychoactives, sont interdits pour une durée de 2 ans, à compter du caractère exécutoire du présent

arrêté.

Article 2. - Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics de Jaux, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (N20 ou oxyde nitreux, oxyde de diazote, monoxyde de diazote) quel que soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz doit exiger du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 3. - Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote à Jaux y compris à une personne majeure dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3333-1, L.3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique.

Article 4. - La vente à Jaux aux particuliers de protoxyde d'azote mentionné à l'article 2 est limitée par acte de vente :

- aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8.6 grammes ;
- au sein d'un conditionnement (boite) ne dépassant pas un total de 10 cartouches

Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers. Les dispositions des deux précédents alinéas s'appliquent à toute vente réalisée que ce soit un point de vente physique ou en ligne.

Article 5. - On entend par « particulier » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Article 6. - Ces dispositions mentionnées à l'article 4 ne sont pas applicables à la vente finale réalisée auprès de professionnels du secteur alimentaire ou de la restauration, dont la qualité est attestée par la présentation d'un extrait K ou K bis de moins de 3 mois et la production d'une copie de la carte d'identité du représentant légal de l'établissement, ou la présentation d'un extrait D1 ou du numéro SIREN.

Article 7. - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. - L'article L.3611-1 du code de la santé publique prévoit que le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende. La violation de l'interdiction de la vente ou de l'offre à un mineur de protoxyde d'azote quel que soit le conditionnement et de la vente ou l'offre dans des lieux repris à l'article 3 du présent arrêté est punie de 3 750 € d'amende.

Article 9. – Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle. Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, peuvent constater par procès-verbal les infractions aux articles L.3611-2 et L.3611-3 et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, et lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête de leur part. Ces agents peuvent, pour constater une infraction à l'article L.3611-3, exiger que le cessionnaire établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 10. – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacroix St Ouen, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : https://www.telerecours.fr/

Fait à JAUX, le 21/02/2025,
Le Maire,

MAIRIE DE JAUX (60680)

Sidonie MUSELET.